



N°124 le 23 mars 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CAPTURE, LA STÉRILISATION ET
L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Jonzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-27 relatif à la capture des chats errants et L.211-24 relatif aux fourrières,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la protection de la faune sauvage,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et à la protection des animaux,

VU la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages signée entre le Maire de Jonzac et la Fondation 30 Millions d'Amis en date du 28 janvier 2026, valable jusqu'au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT la prolifération très importante de chats non identifiés et errants constatée sur le territoire de la commune de Jonzac,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de stabiliser la population féline errante sur le territoire communal afin de prévenir les nuisances et de protéger la santé publique et la biodiversité locale,

CONSIDÉRANT que la méthode de capture, stérilisation, identification et remise en liberté constitue une solution efficace, éthique et durable pour la gestion des populations de chats errants,

Hôtel de Ville

HEPBURN Jonathan – Chef de Service
de police municipale

Tél. fixe : 05.17.24.04.06

police municipale@villedejonzac.fr

3 Rue du Château - 17500 Jonzac

Réf. Courrier : HJ02-23/03/26



CONSIDÉRANT que la Fondation 30 Millions d'Amis s'est engagée par convention à assurer la prise en charge des soins liés à la stérilisation et à l'identification des chats capturés,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la salubrité et la sécurité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Il est ordonné la capture des chats non identifiés, vivant en groupe sur l'ensemble du territoire de la commune de Jonzac, en application de l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES CHATS CONCERNÉS

Sont considérés comme chats errants au sens du présent arrêté, les chats **âgés de plus de 6 mois, non identifiés**, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, trouvés sans maître ou détenteur exerçant une surveillance effective de l'animal.

Les chatons âgés de moins de 6 mois ne sont pas concernés par la présente campagne de capture.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE CAPTURE

Les chats errants seront capturés par les services désignés par la Fondation 30 Millions d'Amis, dans le cadre de la convention signée le 28 janvier 2026.

Les captures seront effectuées dans le respect du bien-être animal et selon les méthodes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement prises en charge par la commune de Jonzac.

Hôtel de Ville

HEPBURN Jonathan – Chef de Service
de police municipale

Tél. fixe : 05.17.24.04.06

police municipale@villedejonzac.fr

3 Rue du Château - 17500 Jonzac

Réf. Courrier : HJ02-23/03/26



La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et à l'identification des chats capturés, conformément à la convention du 28 janvier 2026.

ARTICLE 5 – VÉRIFICATION DE L'IDENTIFICATION

En première intention, dès la capture d'un chat, la commune s'oblige à faire vérifier si l'animal est identifié (puce électronique ou tatouage) au moyen d'un lecteur de puce électronique.

Si le chat est identifié et que son propriétaire peut être contacté via le Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD), celui-ci sera immédiatement informé et invité à récupérer son animal dans les meilleurs délais.

La restitution de l'animal à son propriétaire est prioritaire sur toute autre mesure prévue par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – CHATS IDENTIFIÉS NON RESTITUÉS

Les chats identifiés dont le propriétaire n'a pas pu être retrouvé ou qui n'ont pas pu être restitués à leur propriétaire seront relâchés sur le lieu de capture après vérification de leur état de santé apparent.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES CHATS NON IDENTIFIÉS

Les chats capturés **non identifiés** feront l'objet :

- D'un examen vétérinaire
- D'une identification par puce électronique conformément à la réglementation en vigueur
- D'une stérilisation chirurgicale
- D'une vaccination antirabique et des vaccinations usuelles
- D'un tatouage à l'oreille pour signaler leur stérilisation (le cas échéant)

Ces opérations seront réalisées sous la responsabilité de la Fondation 30 Millions d'Amis dans le cadre de la convention précitée.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'IDENTIFICATION

L'identification des chats non identifiés au moment de la capture se fera par puce électronique au nom de la **Fondation 30 Millions d'Amis – 6 rue Sedaine – 75011**

Hôtel de Ville

HEPBURN Jonathan – Chef de Service
de police municipale

Tél. fixe : 05.17.24.04.06

police municipale@villedejonzac.fr

3 Rue du Château - 17500 Jonzac

Réf. Courrier : HJ02-23/03/26



PARIS, enregistrée sur le fichier I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET **32521508500029**.

ARTICLE 9 – REMISE EN LIBERTÉ

Après stérilisation, identification et temps de convalescence nécessaire, les chats non identifiés à l'origine seront remis en liberté sur le site où ils ont été capturés ou à proximité immédiate.

ARTICLE 10 – ANIMAUX NON RELÂCHABLES

Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés en raison de leur état de santé (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons, etc.) devront être conduits en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 11 – DURÉE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026, durée de validité de la convention conclue avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 12 – INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune. Une information du public sera réalisée par voie de presse locale et sur les supports de communication municipaux.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire de Jonzac
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Ces recours peuvent être introduits par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Hôtel de Ville

HEPBURN Jonathan – Chef de Service
de police municipale

Tél. fixe : 05.17.24.04.06

policemunicipale@villedejonzac.fr

3 Rue du Château - 17500 Jonzac

Réf. Courrier : HJ02-23/03/26



ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Jonzac, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Jonzac, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- Affiché en mairie
- Notifié à la Fondation 30 Millions d'Amis

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Jonzac
- La Fondation 30 Millions d'Amis – 6 rue Sedaine – 75011 PARIS
- Les services vétérinaires départementaux
- La fourrière compétente

Le Maire



Christophe CABRI

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en Mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité territoriale. L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au tribunal administratif de Poitiers.

Hôtel de Ville

HEPBURN Jonathan – Chef de Service
de police municipale

Tél. fixe : 05.17.24.04.06

policemunicipale@villedejonzac.fr

3 Rue du Château - 17500 Jonzac

Réf. Courrier : HJ02-23/03/26

